

**NON OPPOSITION DU MAIRE**  
*AU NOM DE LA COMMUNE*  
**A UNE DEMANDE D'AUTORISATION**  
**PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE**

**N° AP 35093 23 A0009**

**Déposée le** 24/03/2023

**Par :** SAS Blot Immobilier Emeraude représentée par Monsieur David Blot

**Domiciliée :** 93 avenue Henri Fréville à Rennes (35000)

**Terrain sis :** 55 rue Levavasseur à Dinard (35800) **Cadastré :** J 667

**Nature des travaux :** Enseignes

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 27/03/2023*

**Le Maire de Dinard**

**Vu** la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 23 A0009 déposée le 24/03/2023 par la SAS Blot Immobilier Emeraude, représentée par Monsieur David Blot et domiciliée 93 avenue Henri Fréville à Rennes (35000) ;

**Vu** l'objet de la demande d'autorisation préalable :

- Remplacement d'enseignes ;
- sur un immeuble situé 55 rue Levavasseur à Dinard (35800), Cadastré : J 667 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 - Secteur "Central 1" ;

**Vu** l'article R581-16 du code de l'environnement qui dispose que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2023 ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'installation de deux enseignes parallèles à la façade ;  
**Considérant que** l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;  
**Et conformément** à l'accord assorti de prescriptions émis par madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2023 et annexé à la présente décision ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-après :

*“Afin de garantir une meilleure intégration de ce projet dans son environnement, il convient notamment de maintenir la finesse des ouvrages (lettres) attendus notamment s'agissant d'une enseigne apposée sur une devanture à coffrage afin de ne pas concurrencer l'architecture moulurée d'une telle devanture, c'est pourquoi :*  
- *Le lettrage sera légèrement réduit en hauteur et l'épaisseur des lettres n'excèdera pas 1cm.”*

**Article 3 :** Observations émises par madame l'architecte des Bâtiments de France :

*“Un lettrage peint sera plus adéquat au regard de la typologie de cette devanture.”*

**Article 4 :** Observations :

Conformément à l'article R581-58 du code de l'environnement :

*"L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.*

*L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.*

*Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque."*

Conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement :

*"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.*

*Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.*

*Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.*

*Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence."*

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 28 avril 2023

Le Maire,

Arnaud Salmon



#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*